

Loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire et le droit pénal accessoire. Consultation

Madame, Monsieur,

La documentation qui nous a été adressée par Madame la cheffe du Département de justice et police en date du 8 septembre 2010 a retenu notre plus grand intérêt. Donnant suite à sa demande, nous vous communiquons ci-après les quelques observations suscitées par l'examen de ces documents.

En guise de remarque générale, nous tenons à vous rendre attentif aux modifications d'ordre linguistique qui figurent dans l'avant-projet. En particulier, il nous paraît nécessaire de maintenir la concordance des temps utilisée dans les dispositions actuelles et ainsi de ne pas abandonner le futur antérieur au profit du présent dans l'énoncé des dispositions pénales. En effet, seul l'emploi du futur antérieur permet de marquer l'antériorité de l'acte par rapport à sa conséquence qu'est la punition. L'utilisation de l'indicatif présent indique, quant à elle, une simultanéité de deux faits et une automaticité entre l'un et l'autre (l'acte délictuel d'une part et d'autre part la punition). Il s'agit là d'une pure abstraction qui ne se vérifie pas dans la pratique. Nous vous prions dès lors instamment d'en revenir, sur ce point, à la rédaction actuelle.

Nous nous interrogeons quant à la collision temporelle entre la présente consultation et la consultation portant sur la modification du code pénal et du code pénal militaire (réforme du droit des sanctions). La logique semblerait imposer que l'éventail des peines et les conditions de leur application soient d'abord défini par la partie générale du code pénal avant que puisse survenir une harmonisation des peines. Cela étant, nous nous interrogeons sur le caractère éventuellement prématuré de l'objet de la présente consultation.

Dans la mesure où la réforme du droit des sanctions abolit l'article 42, alinéa 4 CP permettant le prononcé d'une peine additionnelle en cas de sursis, il se justifie de maintenir la possibilité, respectivement l'obligation, de cumuler les peines privatives de liberté au prononcé d'une peine pécuniaire (art. 172^{bis} et art. 305^{bis} CP). Dans ces cas, le délinquant a agi dans un dessein de s'enrichir ou de s'en prendre au patrimoine d'autrui, si bien que la sanction permettant de s'en prendre au patrimoine de l'auteur lui-même paraît susceptible d'être la mieux adaptée.

La loi fédérale sur l'harmonisation des peines prévoit le remplacement dans les dispositions de la partie spéciale des termes "juge" par "tribunal". Or, le code de procédure pénale suisse prévoit que ce ne sont pas seulement les tribunaux qui ont la compétence de prononcer des sanctions, mais aussi le ministère public, voire des autorités administratives. Aussi, il paraîtrait plus judicieux de remplacer la référence au "juge" par une référence aux "autorités pénales" (cf. Titre 2 du Code de procédure pénale suisse). Une telle modification se justifie d'autant plus que le code de procédure pénale suisse induira qu'une partie importante des sanctions prononcées ne le sera pas par des tribunaux.

S'agissant des dispositions particulières, nous soulevons les points suivants:

- Nous relevons avec satisfaction qu'aux termes du projet, l'injure (art. 177 CP) est désormais une contravention. La cohérence y trouve son compte, non seulement par rapport à l'infraction de diffamation comme relevé dans le message, mais surtout envers les voies de fait (art. 126 CP) qui constituent elles aussi une contravention. Jusqu'à présent, le code pénal sanctionnait plus gravement une injure qu'une voie de fait.
- L'exhibitionnisme (art. 194 CP) est réprimé par une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire. Une telle peine maximale ne permet pas une répression adaptée en ce qui concerne les récidivistes. Elle n'est pas susceptible d'avoir un effet préventif et ne fournit pas une incitation réelle à entreprendre un traitement.
- L'abandon de l'incrimination de l'inceste (art. 213 CP) n'apparaît pas fondé. Il y a lieu de souligner en premier lieu que le peu de cas d'application d'une disposition légale n'est à nos yeux pas un motif suffisant pour justifier son abrogation. Nous sommes d'avis qu'il conviendrait plutôt de transférer l'article 213 du titre sixième du code pénal (crimes ou délits contre la famille) au titre cinquième (infractions contre l'intégrité sexuelle). En effet, nonobstant l'éventuelle majorité civile des participants à l'acte sexuel, les liens de filiation les unissant peuvent faire obstacle à une liberté totale dans leur détermination. Aussi, en l'absence de preuves de contrainte, une disposition pénale doit permettre de réprimer l'existence d'un acte sexuel entre ascendants. Pour les motifs évoqués dans le message, il se justifierait de surcroît d'étendre la répression aux actes d'ordre sexuel.
- La violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) est punie d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Afin de privilégier la fourniture d'aliments au paiement d'une peine pécuniaire, il se justifie de ne conserver comme sanction de cette disposition que la peine privative de liberté.
- La loi fédérale sur l'harmonisation des peines ne fait pas mention, dans son chapitre ayant trait au droit pénal accessoire, à la loi sur la circulation routière. Or, nous souhaitons attirer l'attention sur ce qui nous paraît comme une incohérence. En effet, selon l'article 95 LCR, le conducteur d'un véhicule automobile qui n'a jamais été formé et n'a conséquemment jamais obtenu de permis de conduire ne peut être sanctionné que par une contravention, alors que l'automobiliste qui s'est vu retirer son permis de conduire mais qui conduit néanmoins est, lui, passible d'une peine délictuelle.

Pour le surplus, nous accueillons favorablement les autres modifications prévues par la loi fédérale sur l'harmonisation des peines.

Vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND